

ARRETE n°20-AT-0582  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur Route Départementale n° 38

COMMUNES DE COLLONGES-LA-ROUGE et  
NOAILHAC

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R.411-21-1

**VU** l'arrêté n° 19DRH009 portant organisation des services et délégations de signatures en date du 19 décembre 2019

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**VU** la demande en date du 24/01/2020, effectuée par MIANE ET VINATIER,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux sur réseau routier, chantier déploiement fibre "100% fibre 2021", il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur Route Départementale n° 38 du PR 17+0800 au PR 19 dans le sens croissant - territoire des communes de COLLONGES-LA-ROUGE et NOAILHAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

---

**Article 1 :**

Du 24/01/2020 au 14/02/2020, la circulation est interdite sur la voie de droite Route Départementale n° 38 du PR 17+0800 au PR 19 dans le sens croissant, Collonges la Rouge-Brive, jour et nuit.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Le stationnement des véhicules est interdit.  
La vitesse maximale autorisée de tout véhicule est fixée à 50 km/h.
- Le schéma CF16 s'applique.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service des routes du département de la Corrèze.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de COLLONGES-LA-ROUGE et NOAILHAC.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 27/01/2020.

**Article 5 :**

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de COLLONGES-LA-ROUGE et NOAILHAC
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, MIANE ET VINATIER,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

TULLE, le 27 JAN. 2020

  
Eric LARUE  
Directeur Général Adjoint

**DIFFUSION:**  
SAMU

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*